

LOI n° 2019-290 du 10 avril 2019 visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations (1)

NOR: INTX1830129L

Version consolidée au 17 avril 2019

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2019-780 DC du 4 avril 2019 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

▶ Chapitre Ier : Mesures de police administrative

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

▶ Modifie Code de la sécurité intérieure - art. L211-2 (V)

Article 2

A modifié les dispositions suivantes :

▶ Modifie Code de procédure pénale - art. 78-2-5 (V)

Article 3

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2019-780 DC du 4 avril 2019.]

Article 4

A modifié les dispositions suivantes :

▶ Modifie Code de procédure pénale - art. 230-19 (VD)

▶ Modifie Code de procédure pénale - art. 230-19 (VT)

Article 5

Le présent chapitre est soumis à évaluation annuelle de ses résultats par le Parlement.

L'Assemblée nationale et le Sénat peuvent requérir toute information dans le cadre du contrôle et de l'évaluation de ces mesures.

Le Gouvernement adresse chaque année au Parlement un rapport détaillé sur l'application des dispositions.

▶ Chapitre II : Dispositions pénales

Article 6

A modifié les dispositions suivantes :
Crée Code pénal - art. 431-9-1 (V)

Article 7

A modifié les dispositions suivantes :
Crée Code pénal - art. 131-32-1 (V)
Modifie Code pénal - art. 222-47 (V)
Modifie Code pénal - art. 322-15 (VD)
Modifie Code pénal - art. 322-15 (VT)
Modifie Code pénal - art. 431-11 (V)
Crée Code pénal - art. 431-8-1 (V)
Crée Code pénal - art. 434-38-1 (V)
Abroge Code de la sécurité intérieure - art. L211-13 (Ab)

Article 8

A modifié les dispositions suivantes :
Modifie Code de procédure pénale - art. 138 (V)

▶ Chapitre III : Responsabilité civile**Article 9**

A modifié les dispositions suivantes :
Modifie Code de la sécurité intérieure - art. L211-10 (V)

▶ Chapitre IV : Application outre-mer**Article 10**

I., II. et IV.-A modifié les dispositions suivantes :

-Code pénal

Art. 711-1

A modifié les dispositions suivantes :

-Code de procédure pénale

Art. 804

A modifié les dispositions suivantes :

-Code de la sécurité intérieure

Art. L282-1, Art. L284-1

III.-Au premier alinéa des articles L. 285-1, L. 286-1 et L. 287-1 du code de la sécurité intérieure, la référence : " n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme " est remplacée par la référence : " n° 2019-290 du 10 avril 2019 visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations ".

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 avril 2019.

Emmanuel Macron

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Edouard Philippe

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Nicole Belloubet

Le ministre de l'intérieur,

Christophe Castaner

(1) Travaux préparatoires : loi n° 2019-290.

Sénat :

Proposition de loi n° 575 (2017-2018) ;

Rapport de Mme Catherine Troendlé, au nom de la commission des lois, n° 51 (2018-2019) ;

Texte de la commission n° 52 (2018-2019) ;

Discussion et adoption le 23 octobre 2018 (TA n° 9, 2018-2019).

Assemblée nationale :

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 1353 ;

Rapport de Mme Alice Thourot, au nom de la commission des lois, n° 1600 ;

Discussion les 29 et 30 janvier et le 1er février 2019 et adoption le 5 février 2019 (TA n° 226).

Sénat :

Proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, n° 286 (2018-2019) ;

Rapport de Mme Catherine Troendlé, au nom de la commission des lois, n° 363 (2018-2019) ;

Texte de la commission n° 364 (2018-2019) ;

Discussion et adoption le 12 mars 2019 (TA n° 77, 2018-2019).

- Conseil constitutionnel :

Décision n° 2019-780 DC du 4 avril 2019 publiée au Journal officiel de ce jour.